



# PROCÈS-VERBAL

## COMMISSION REGIONALE SPORTIVE ET DES CALENDRIERS

---

Réunion du :	7 Septembre 2021
à :	16h

---

Présidence :	MME. Fatima Balsa
--------------	-------------------

---

Présents :	MME. SIMON Béatrice MM. ROUER Bernard, MARCHAL Jean-Paul, FAURRE Alain et DE MARI Didier
------------	---

---

Excusé :	M. SMAGUE Stéphane et DUMIOT Dominique
----------	--

---

Assiste à la séance	M. BLANCHARD Julien
---------------------	---------------------

---

### I – ETUDE DES DOSSIERS EN COURS

#### A – FORFAIT

#### Match Coupe du Centre-Val de Loire – Tour 1 23754797 – US Fougères Ouchamps / AS Nazelles Negron du 05.09.21

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,

Considérant que le club **US Fougères Ouchamps** ne peut présenter une équipe pour cette rencontre,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait au club **US Fougères Ouchamps** (0 – 3) pour en reporter le bénéfice au club **AS Nazelles Negron** (3 – 0), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Dit le club **AS Nazelles Negron** qualifié pour le tour 2 de la Coupe du Centre-Val de Loire,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Bureau du Comité de Direction,

Inflige une amende de 100 € au club **US Fougères Ouchamps**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

## **B – INSCRIPTION SUR LA FEUILLE DE MATCH D'UN JOUEUR SUSPENDU**

### **Match Coupe de France – Tour 2**

#### **23429163 – US La Ferté St Aubin / US Dampierre en Burly du 05.09.21**

La Commission :

Après vérification du fichier des licenciés suspendus,

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : [...] - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu [...].*

*Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.*

*Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »,*

Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). [...]* »,

Considérant que l'article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension. »,*

Considérant en l'espèce qu'un joueur du club **US Dampierre en Burly** a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline, réunie le 19.02.20, de 12 matchs de suspension ferme avec date d'effet le 13.02.20,

Considérant que l'équipe 1 « Senior » du club **US Dampierre en Burly** n'a joué que 8 matchs officiels depuis la date d'effet de la sanction susmentionnée,

Considérant que suite à l'arrêt des compétitions sur la saison 2019/2020, le Comité Exécutif de la FFF à décider une dispense d'exécution de peine pour les suspensions en matchs, prononcées au titre de la saison 2019/2020, dans la limite de 3 matchs,

Considérant que ce joueur a été aligné lors de la rencontre de **Match Coupe de France – Tour 2 23429163 – US La Ferté St Aubin / US Dampierre en Burly du 05.09.21**

Considérant par conséquent que ce joueur n'a pas purgé sa suspension en application des articles précités,

Par ces motifs :

Donne match perdu par pénalité au club **US Dampierre en Burly** (0 - 3) pour en reporter le bénéfice au club **US La Ferté St Aubin** (3 - 0) en application des articles 187.2 et 226 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Dit le club **US La Ferté St Aubin** qualifié pour le 3<sup>ème</sup> tour de la Coupe de France,

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant qu'à la date de la rencontre précitée, ce joueur avait encore 1 match à purger avec l'équipe 1 « Senior » du club **US Dampierre en Burly**,

Considérant que la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match,

Considérant que ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension,

Inflige à ce joueur 1 match ferme de suspension à compter du 09.09.21 pour avoir participé à la rencontre citée en rubrique alors qu'il était en état de suspension,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Bureau du Comité de Direction,

Inflige une amende de 200 € au club **US Dampierre en Burly** au motif d'inscription d'un joueur suspendu,

Porte à la charge du club **US Dampierre en Burly** le montant des droits d'évocation : 80 €.

### **C – TIRAGES**

La Commission a procédé au tirage de la Coupe de France ainsi que celui de la Coupe Gambardella.

### **D – TERRAINS**

Prend note du courriel de la Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives concernant le club du FC Chambray les Tours suite au rapport et photos d'un délégué.

La Commission Régionale Sportive précise que les barrières de sécurisation des joueurs et des officiels doivent être plus nombreuses et sans rubalise entre 2 barrières.

## **II – DIVERS**

- **Ligue Centre-Val de Loire :**

**Copie pour information de la décision prise par la Commission Régionale d'Appel Général du 23.08.21**  
relative au volontariat féminin.

**Copie pour information de la mise en instruction prise par la Commission Régionale de Discipline du 01.09.21** relative à la rencontre du 1<sup>er</sup> tour de la Coupe de France – O. Morthomiers / SC Châteauneuf sur Cher du 29.08.21.

*A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club.*

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Régionale d'Appel Général de la Ligue Centre-Val de Loire de Football ([secretariat@centre.fff.fr](mailto:secretariat@centre.fff.fr)), dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF et 38 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

- dans un délai de 3 jours à compter du lendemain du jour de leur notification pour les décisions portant sur l'organisation ou le déroulement de la compétition ou relatives à un litige survenu lors des 4 dernières journées de la compétition
- dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification dans les autres cas

**La Présidente de la Commission**  
**BALSA Fatima**

**Le Secrétaire de séance**  
**ROUER Bernard**

**PUBLIÉ LE 09/09/2021**